

anti-rapprochement (BAR) garantissant le maintien à distance de l'auteur.

- **L'interdiction de se rendre dans certains lieux** dans lesquels se trouve habituellement la victime (domicile, travail, école...) ;
- L'interdiction de détenir ou porter **une arme** ;
- **Une proposition de prise en charge** sanitaire, sociale ou psychologique et/ou de participation à un stage de responsabilisation sur les violences au sein du couple.

Des mesures concernant la victime :

- L'admission provisoire à l'**aide juridictionnelle** ;
- La fixation d'une **contribution aux charges du mariage** ou d'une **aide matérielle** pour les personnes pacsées ;
- L'attribution provisoire* à la victime, sauf circonstances particulières, de la jouissance du **logement du couple** :
 - même si elle a quitté le logement du couple notamment pour un hébergement d'urgence ;
 - même si l'auteur des violences est le seul à être propriétaire du logement ou titulaire du bail.

***Attention :** Si vous savez qu'à l'issue de l'OP vous n'aurez pas de droit sur le logement (titre de propriété, bail), vous devez, au plus vite, engager des démarches pour obtenir un logement.

Si vous êtes bénéficiaire d'une OP, vous êtes **prioritaire pour l'attribution d'un logement social**.

- **Les frais afférents au logement** (loyers, crédit immobilier, charges...) peuvent être mis à la charge de l'auteur des violences. **La bénéficiaire d'une OP** peut donner congé à son bailleur par lettre recommandée (avec accusé de réception) en joignant une copie de la décision d'OP. Dans ce cas et dès le lendemain de la notification au bailleur, elle n'est **plus solidairement tenue au paiement du loyer**. Il en va de même pour la personne qui s'est portée caution.
- **La dissimulation de l'adresse de la victime** : la victime est autorisée à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile :
 - chez son avocat·e ou auprès du ou de la procureur·e de la République pour les procédures judiciaires civiles dans lesquelles elle est engagée ;

- chez une personne morale qualifiée pour les besoins de la vie courante (associations, CCAS, CIAS...).

Des mesures concernant les enfants :

- La fixation :
 - de la **résidence principale** des enfants chez la victime
 - d'un **droit de visite protégé** dans un espace de rencontre ou en présence d'un tiers de confiance
- La possibilité de demander l'**autorité parentale exclusive** pour la victime ;
- La possibilité de demander l'**interdiction de sortie du territoire** ;
- La fixation d'une **pension alimentaire** pour chaque enfant (versée par l'intermédiaire de la CAF ou de la MSA).

Attention : Les mesures prises dans le cadre de l'ordonnance de protection sont provisoires (**durée de 6 mois** à compter de la signification de l'ordonnance de protection).

Ce délai peut être prolongé en cas d'une nouvelle saisine d'un ou d'une JAF pour une requête :

- En divorce ou en séparation de corps ;
- En fixation des mesures relatives aux enfants (pension alimentaire, droits de visite...).

La victime justifiant de nouveaux éléments peut également solliciter à tout moment une nouvelle ordonnance de protection. **Le bénéfice d'une OP permet l'octroi ou le renouvellement d'un titre de séjour de plein droit et dans les plus brefs délais.**

Numéros d'urgence et plateforme utile

(gratuits et pouvant être composés à partir d'un téléphone fixe ou portable, même bloqué ou sans crédit)

17 : Police / Gendarmerie

114 : Numéro (par SMS) pour les personnes ne pouvant pas parler

15 : Urgences médicales (SAMU) **18** : Pompiers

<https://arretonslesviolences.gouv.fr> : Tchat pour échanger en ligne avec des policiers·ères et gendarmes formé·es.

Soutenu par
 **GOVERNEMENT**
Liberté
Égalité
Fraternité

**VIOLENCES
CONTRE LES FEMMES**
LA LOI VOUS PROTÈGE

APPELEZ LE
3919
NUMÉRO NATIONAL D'URGENCE
stop-violences-femmes.gouv.fr

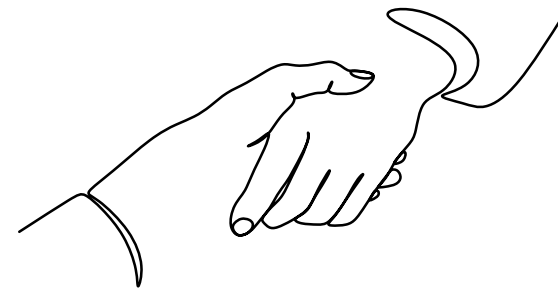
Plaquette réalisée par la Fédération nationale des CIDFF
7, rue du Jura - 75013 Paris

fncidff.info

L'ordonnance de protection

Violences au sein du couple :

Une mesure de protection
prononcée en urgence par
le ou la Juge aux Affaires
Familiales (JAF) dans un délai
de six jours



© FNCIDFF - 2023

Qui peut demander une ordonnance de protection ?

Toute personne victime de violences au sein du couple :

- Exercées au sein d'un couple marié, pacsé ou en concubinage,
- Exercées par un ex-époux, un ex-partenaire de PACS ou un ex-concubin,

y compris lorsqu'il n'y a pas eu de cohabitation.

Quelles violences ?

- Toutes formes de violences : psychologiques, verbales (menaces, insultes), physiques, sexuelles, économiques, administratives, harcèlement, cyberviolences, etc.
 - Mettant en danger la victime et/ou ses enfants.
- La cessation de la vie commune ne fait pas automatiquement disparaître l'existence du danger.

Toute personne majeure menacée de mariage forcé.

Comment obtenir une ordonnance de protection ?

Saisir le juge aux affaires familiales (JAF)

L'ordonnance de protection peut être prononcée par le ou la JAF lorsque sont **vraisemblables** :

- les faits de **violence** allégués,

ET

- le **danger** auquel la victime et/ou ses enfants sont exposés-es.

1) Remplir une requête (de préférence avec son avocat-e), par le biais :

- d'un formulaire téléchargeable en ligne ou disponible au greffe du tribunal judiciaire (cerfa n°15 458*05),
- ou
- d'une demande écrite remplie sur papier libre.

2) Apporter des preuves (par tout moyen), notamment en la forme de :

- certificats médicaux établis par tout médecin et/ou par les services de médecine légale (UMJ...) ;
- récépissé de dépôt de plainte ou de main courante ou un procès-verbal de renseignement judiciaire ;

NB : Le dépôt d'une plainte préalable n'est pas obligatoire.

- tout autre élément : SMS, appels téléphoniques, captures d'écran, témoignages de proches ou de tiers témoins, photos, attestations d'associations, de travailleurs sociaux ou de centres d'hébergement.

Il est recommandé de produire le **maximum d'éléments de preuve**.

3) Déposer la requête

Une fois remplie, la **requête** (accompagnée de ses pièces) doit être **déposée au greffe du tribunal judiciaire** du lieu du domicile commun ou de la résidence des enfants ou de la résidence de l'auteur des violences.

La victime qui sollicite l'**autorisation de dissimuler son domicile** ou sa résidence est dispensée d'indiquer son adresse dans sa requête

Remarque : Il est conseillé de conserver une copie du dossier.

Cette procédure exige le respect de conditions strictes. **Il est important de vous faire aider, accompagner et assister :**

→ Par un-e avocat-e

L'assistance d'un ou d'une avocat-e n'est pas obligatoire mais elle est fortement conseillée pour que vos droits soient au mieux garantis. Vous pouvez, en fonction de vos ressources, bénéficier de l'aide juridictionnelle (AJ) pour que les frais d'avocat-e et/ou d'huissier soient pris en charge par l'Etat (même si vous êtes étrangère et en situation irrégulière). La demande d'aide juridictionnelle peut être déposée :

- Au Bureau de l'Aide Juridictionnelle (BAJ) du tribunal du lieu du domicile de la victime (sur place ou par courrier) ;
- Au Service de l'Accueil Unique du Justiciable (SAUJ).

→ **Par le Service d'Accueil Unique du Justiciable (SAUJ)** du tribunal judiciaire qui peut vous informer et vous accompagner dans vos démarches judiciaires.

→ **Par votre CIDFF** qui peut également vous aider et vous accompagner dans l'ensemble de vos démarches.

Connaître le déroulement de la procédure

1) La signification (informer officiellement l'auteur)

L'ordonnance fixant la date de l'audience doit être signifiée à l'auteur dans un délai de 2 jours, par voie d'huissier de justice.

L'huissier-ère est contacté-e par l'avocat-e ou, à défaut, directement par le greffe du Tribunal.

Quelles que soient les ressources de la victime et le mode de signification, **les frais d'huissier sont à la charge de l'État**.

2) L'audience

Les parties sont convoquées pour être entendues sur les faits. Elles peuvent être représentées par leurs avocat-es. Toutefois, la présence de la victime à l'audience est vivement recommandée.

Même en l'absence de l'auteur des violences ou de sa ou son avocat-e, l'ordonnance peut être rendue.

Si la victime le demande ou si le ou la juge l'estime nécessaire, les parties sont auditionnées séparément. Attention, en cas d'audition séparée chaque partie doit être personnellement présente, éventuellement assistée par son avocat-e.

3) Les suites de l'audience

Le ou la JAF rend l'ordonnance fixant les mesures de protection (OP).

L'ordonnance fixant les mesures de protection est susceptible **d'appel dans un délai de quinze jours** suivant sa signification.

Pour être exécutoire (et qu'ainsi les mesures fixées puissent être mises en œuvre), l'OP doit être **signifiée** à l'auteur par un ou une huissier-ère de justice.

Les frais d'huissier engagés pour sa signification sont à la charge de la victime.

En fonction de ses ressources ils pourront être pris en charge par l'aide juridictionnelle.

La violation par l'auteur de ces mesures constitue un délit puni de peines d'amende et d'emprisonnement. En cas de non-respect par l'auteur des mesures imposées par l'OP, vous pouvez déposer plainte.

Quelles mesures peuvent être prononcées ?

Des mesures concernant l'auteur des violences :

- **L'interdiction d'entrer en contact** avec la victime ou avec toute autre personne désignée (enfants ou proches de la victime) :

→ le ou la JAF peut prononcer le port d'un **bracelet**